



PAR COURRIEL SEULEMENT

carl.poulin@finances.gouv.qc.ca

Le 16 avril 2026

Monsieur Carl Poulin

Sous-ministre adjoint aux politiques aux particuliers
et aux impacts climatiques
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

**Objet : Harmonisation du taux de la taxe de vente sur les primes d'assurance avec le taux de la
taxe de vente du Québec (TVQ)**

Monsieur Poulin,

Le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») souhaite porter à votre attention les préoccupations de ses membres quant aux impacts de la hausse du taux de taxe applicable aux primes d'assurance, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2027.

À la suite des mesures fiscales annoncées dans le budget du Québec, puis confirmées dans la *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du point sur la situation économique et financière du Québec du 21 novembre 2024 et du discours sur le budget du 25 mars 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures*, le taux de taxe applicable aux primes d'assurance passera, pour toute prime payée après le 31 décembre 2026, de 9 % à 9,975 %, afin de l'harmoniser avec le taux de la taxe de vente du Québec (TVQ). Cette modification entraînera des conséquences financières pour les consommateurs, de même que des répercussions opérationnelles importantes pour les assureurs.

Bien que les membres du BAC ne s'opposent pas à l'objectif d'harmonisation du taux de taxe avec celui de la TVQ, leurs préoccupations portent sur les modalités d'application de cette mesure. Le BAC recommande l'adoption d'une mesure transitoire fondée sur la date d'entrée en vigueur des polices d'assurance de dommages, mise en œuvre par voie de bulletin d'information, afin d'assurer une transition ordonnée et prévisible.



La confirmation rapide de l'adoption et de la mise en œuvre d'une telle mesure est nécessaire, puisqu'elle permettrait d'éviter aux assureurs de dommages une duplication des coûts et des efforts opérationnels liés au traitement des polices s'étendant sur 2026 et 2027, alors que des investissements substantiels devront être engagés pour l'adaptation permanente au nouveau taux à compter du 1er janvier 2027, évitant ainsi un alourdissement inutile du fardeau opérationnel et financier.

L'adoption d'une mesure transitoire mise en œuvre par bulletin d'information est également proposée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) dans sa lettre du 20 mars 2026, bien que leur demande repose sur un fondement propre à l'assurance de personnes.

Enjeux opérationnels et de mise en œuvre

- **Communication aux assurés** : Le moment auquel les assureurs communiquent aux titulaires de polices la modification du taux de taxe requiert une attention particulière. En vertu du cadre législatif applicable, les assureurs sont tenus d'informer leurs assurés, en cours de terme, de toutes modifications ayant une incidence sur les sommes qu'ils prélèvent, notamment pour acquitter le paiement de la prime d'assurance. Dans ce contexte, l'application de la hausse du taux de taxe telle que prévu exigerait des communications et des ajustements en cours de terme, mobilisant des ressources importantes pour des interventions ciblées, souvent limitées à quelques versements résiduels. Cette multiplication d'actions ponctuelles accroîtrait la charge opérationnelle des assureurs de dommages et augmenterait le risque de confusion chez les assurés appelés à composer avec de nouveaux paramètres. Une mesure transitoire permettrait de réduire significativement ces interventions en cours de terme, dans un contexte où les primes sont, dans la grande majorité des cas, acquittées par versements échelonnés.
- **Adaptation des systèmes de facturation** : Les systèmes de facturation devront être reconfigurés ou faire l'objet de développements informatiques afin d'intégrer un taux de taxe comportant trois décimales, ce qui constitue un défi opérationnel majeur pour l'industrie.
- **Traitement fiscal distinct** : Contrairement à la TVQ applicable aux biens et services, la taxe sur les primes d'assurance n'est pas admissible aux remboursements de taxe sur les intrants (RTI). Les entreprises devront donc distinguer clairement ces deux taxes dans leurs systèmes comptables, ce qui pourrait accroître le risque d'erreurs administratives.

Situations soulevant des enjeux particuliers d'application

- **Coût de l'assurance et traitement équitable** : L'application du nouveau taux aux paiements effectués en 2027 relativement à des polices émises en 2026 entraînerait, pour certains consommateurs ainsi que pour des petites et moyennes entreprises (PME) du Québec, une augmentation du coût total de l'assurance. Cette situation affecterait principalement les assurés qui, en raison de contraintes financières, n'ont pas été en mesure d'acquitter l'intégralité de leur prime en un seul versement au moment de l'achat de la police et ont plutôt opté pour l'étalement



du paiement de la prime par prélèvements mensuels. Il en résulterait ainsi un traitement fiscal différent entre des assurés bénéficiant pourtant d'une couverture équivalente, ce qui soulève des enjeux au regard des principes de traitement équitable des consommateurs (TEC).

Dans le contexte économique actuel, la capacité de certains ménages, notamment les plus vulnérables, à maintenir une couverture d'assurance adéquate est étroitement liée à l'étendue des protections offertes et aux modalités de paiement disponibles, le paiement échelonné constituant souvent une condition nécessaire à l'accès à l'assurance. Une réalité comparable s'observe chez les PME, qui recourent fréquemment à l'étalement des paiements afin de composer avec des contraintes de liquidités, contrairement aux entreprises de plus grande taille qui financent généralement leurs primes annuelles en totalité. Dans ce contexte, l'adoption de la mesure transitoire proposée permettrait d'assurer une plus grande équité fiscale entre les assurés, indépendamment des modalités de paiement retenues, et de soutenir concrètement les principes de traitement équitable des consommateurs (TEC).

- **Ajustement des versements en cours de terme :** Une autre difficulté concerne les polices d'assurance de dommages annuelles en vigueur au 1^{er} janvier 2027 dont les versements mensuels sont exigibles en partie en 2026 et en 2027. Dans un tel scénario, les modifications législatives proposées obligerait les assureurs à ajuster le taux de taxe applicable aux versements exigibles en 2027 le tout pour un nombre limité de paiements résiduels.

Cette approche engendrerait une charge administrative lourde et complexe, tout en créant une iniquité pour une proportion importante de consommateurs. À titre illustratif, considérant que la prime moyenne en assurance habitation s'élève à 1 103,00 \$, l'application du nouveau taux de taxe à quatre versements exigibles en 2027 pour une police émise en 2026 représenterait un écart total de 2,76 \$. Ce montant illustre de façon éloquente le déséquilibre entre les efforts opérationnels exigés des assureurs de dommages (communications ciblées, ajustements des systèmes informatiques, nouvelles autorisations bancaires, etc.) et le résultat financier concret de la mesure.

- **Paiements tardifs et factures antérieures :** Les paiements effectués en retard en 2027 relativement à des factures émises au plus tard le 31 décembre 2026 soulèvent également des enjeux d'application. Il apparaît notamment nécessaire de clarifier les obligations de l'assureur à l'égard d'un versement exigible en 2026 et perçu en 2027 en raison d'un retard de l'assuré. À cet égard, plusieurs questions demeurent sans réponse : le paiement tardif doit-il être assujéti au taux en vigueur au moment de son exigibilité, soit en 2026, ou à celui applicable au moment du paiement, soit en 2027 ? L'assureur devrait-il, dans certains cas, procéder à une refacturation ou à un ajustement rétroactif ? Ces incertitudes engendrent des difficultés opérationnelles et sont susceptibles de créer de la confusion chez les assurés. Des clarifications s'avèrent donc nécessaires afin d'assurer une application uniforme, cohérente et prévisible de la hausse du taux de taxe.



Recommandation de mesure transitoire

En réponse aux enjeux exposés ci-dessus, le BAC recommande au ministre des Finances de mettre en place une **mesure transitoire fondée sur la date d'entrée en vigueur des polices d'assurance de dommages**. Plus précisément, le BAC propose de confirmer que le nouveau taux de taxe s'appliquerait aux polices d'assurance de dommages entrant en vigueur après le 31 décembre 2026, plutôt qu'aux primes payées après cette date. Une telle approche simplifierait considérablement la mise en œuvre de la mesure, tout en limitant les impacts opérationnels pour les assureurs et les conséquences financières pour les consommateurs.

Certaines juridictions ont déjà adopté des mesures transitoires visant à préciser les modalités d'application d'une modification à un taux de taxe et à consentir un allègement à l'industrie de l'assurance. À titre d'exemple, lors de la réduction du taux de la taxe de vente au détail en 2019, le Manitoba a adopté une règle transitoire applicable aux contrats d'assurance, distinguant notamment les primes devenues payables avant et après la date de transition, ainsi que les contrats à durée déterminée et indéterminée. Cette approche a permis d'assurer une application cohérente du nouveau taux de taxe, tout en limitant les impacts pour les entreprises.

Le BAC souhaite vous rencontrer pour s'assurer que les réalités opérationnelles de l'industrie de l'assurance de dommages soient pleinement prises en compte et de contribuer à l'identification d'une solution adaptée. Certains de nos membres pourraient aussi être invités à vous exposer plus en détail les enjeux opérationnels découlant de l'orientation gouvernementale actuelle.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous accorderez aux présentes, veuillez agréer, Monsieur Poulin, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Laurent Fafard
Vice-président, Québec
Bureau d'assurance du Canada

LF/cg

c.c. Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones (Marc.Grandisson@finances.gouv.qc.ca)
Steeve Audet, sous-ministre adjoint par intérim aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif (Steeve.Audet@finances.gouv.qc.ca)
Thierry Fournier, conseiller politique (Thierry.Fournier@finances.gouv.qc.ca)

p.j. Rate Reduction Transition Rules (Notice RST-20-01 – The Retail Sales Tax Act (March 2020))